

verbal sera fait des deniers des boëtes, qui demeurera clos & scellé es armoires de ladite Monnoye en presence dudit de l'Ille, iusques à l'enuoy d'icelles au Greffe de ladite Cour, dans le temps de l'Ordonnance. Donnè à Angers pardevant nous Iuges & Gardes susdits, ce Mercredi 27. iour de May 1643. & signé R A C A V L T D E T H O M E A V, & L E G E N D R E en la minute, S I M O N pour Greffier, & scellé: & en suite est l'Arrest confirmatif de ladite Commission du 12. Iuin 1543.

Commission donnée au Juge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour visiter les Orfeures d'Angoulême.

Du 6.
Septemb.
1647.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a receu plusieurs Plaintes des abus & malversations que commettent les Orfeures du pays d'Angoumois, qui travaillent à mauvais titre, d'autant qu'ils ne sont visitez par aucuns Officiers des Monnoyes qui en sont beaucoup éloignez: comme aussi qu'ils travaillent sans avoir fait apprentissage, ny estre receus Maistres, contre la disposition expresse des Ordonnances: requeroit pour sa Maiesté y estre pourueu. La matiere mise en deliberation. Tout considéré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, & ayant égard qu'il n'y a pas encore des Commissaires receus en icelle au nombre suffisant, pour visiter toutes les Prouinces du Royaume, & que ledit pays d'Angoumois n'est pas compris dans le departement des Commissaires receus & departis pour la presente année 1647. par l'Arrest du 16. May dernier, a commis & commet M^r René le Clerc Garde de la Monnoye de Poictiers, auquel elle enjoint de se transporter en ladite Prouince, pour visiter les Orfeures d'icelle, punir leurs malversations, recevoir Maistres ceux qu'il trouuera capables, iusques au nombre limité par les Reglemens de la Cour, leur faire observer les Ordonnances, & y apponer tel ordre qu'il verra après la Cour n'en recevoir aucune plainte. Fait en la Cour des Monnoyes, le 6. Septembre 1647.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant reglement pour les Officiers de la Monnoye de Thoulouze, concernant leurs charges, avec defences à l'Essayeur, au Tailleur, & Contregarde, de faire aucune action de Juge.

Du 29.
Decemb.
1648.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

EN T R E Maître Germain Constans Garde & Juge Royal en la Monnoye de Thoulouze, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenüe en Chancellerie le 14. Mars 1646. d'une part, & Maître Guillaume Laguyraudie aussi Garde & Juge Royal en ladite Monnoye, defendeur d'autre: & encore entre ledit Constans demandeur aux fins d'autre pareille Commission par luy obtenüe, le dernier Iuillet 1647. d'une part, & ledit Laguyraudie & Maître André Benoist Greffier en ladite Monnoye, defendeurs d'autre: & encore entre ledit Benoist, appellant des Jugemens rendus par ledit Constans, les 13. 17. & 27. Iuin 1647. d'une part, & ledit Constans inthimé d'autre: & encore entre ledit Laguyraudie, appellant dudit Jugement du 17. Iuin 1647. & demandeur en requeste par luy présentée à la Cour, le 26. Nouembre dernier d'autre part, & ledit Constans inthimé & defendeur d'autre. V E U par la Cour ladite Commission du 14. Mars 1646. à ce que ledit Laguyraudie fust condamné à l'amende portée par les Ordonnances sur le fait des monnoyes, & en tous les dépens, dommages & interets dudit Constans, soufferts & à souffrir, pour les contrauentions & troubles à luy donnez par ledit Laguyraudie en l'exercice de sa charge: defences, appointment en droit, productions des dites parties: autre susdite Commission du dernier Iuillet 1647. aux fins de cassation des Ordonnances des 15. Iuin & 8. Iuillet audit an, renduës par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, tant par attentat & incompetance que autres voyes de droit, & ce faisant, qu'elles soient lacerées, biffées & rayées du registre dudit Greffe, & lesdits Laguyraudie & Benoist condamnés pour l'entreprise en deux mille liures d'amende, avec inhibitions & defences ausdits Laguyraudie & Benoist, de faire cy-aprés de pareilles entreprises, ny souffrir que les Tailleur, Essayeur, & Contregarde puissent seance, ny eussent voix & suffrage dans le Bureau, ny ausdits Officiers de l'entreprendre sur double peine & autre arbitraire: defences, appointment en droit & joint à l'instance principale d'entre les parties, pour estre sur le tout coniointement ou séparément fait droit: pro-